

213C0088
FR0004037182-OP041-AS22

22 janvier 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

THERMOCOMPACT

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société THERMOCOMPACT, déposé par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Thermo Technologies¹, en application des articles 233-1 2° et 234-2 et du règlement général (cf. D&I 212C1725 du 21 décembre 2012).

Aux termes d'un protocole d'accord conclu, le 5 décembre 2012, l'initiateur a acquis, le 18 décembre 2012, 802 728 actions THERMOCOMPACT auprès de la société anonyme Banque Populaire de Développement², certains membres des familles Mollard et Cornier et la société Sofil³. Ces apports ont été rémunérés par l'émission de 18 221 922 actions⁴ Thermo Technologies, sur la base d'une valeur de 22,70€⁵ par action THERMOCOMPACT.

Ainsi, à l'issue de ces opérations, la société Thermo Technologies détenait 802 728 actions THERMOCOMPACT représentant autant de droits de vote, soit 51,96% du capital et 50,91% des droits de vote de cette société⁶.

Par ailleurs, en application de l'article 231-38 I et IV du règlement général, les opérations suivantes sont intervenues au bénéfice de la société Thermo Technologies :

- aux termes du protocole d'accord susvisé, (i) MM. Gilles et Bernard Mollard ont cédé, le 24 décembre 2012, à la société Thermo Technologies, le solde des actions THERMOCOMPACT qu'ils détenaient (soit respectivement 13 177 actions et 10 575 actions THERMOCOMPACT, représentant au total 1,54% du capital

¹ Contrôlée par la société anonyme Banque Populaire de Développement qui détient 68,19% du capital de Thermo Technologies, étant précisé que Banque Populaire de Développement est détenue à hauteur de 37,81% par Natixis Private Equity (elle-même contrôlée par Natixis), 61,86% par 20 banques populaires régionales, et 0,33% par divers actionnaires.

² A raison de 423 738 actions (27,43% du capital) apportées par le groupe Naxicap (à savoir Banque Populaire de Développement et Natixis Partners), 306 856 actions apportées par la société Sofil (19,86% du capital), 18 504 actions apportées par M. Gilles Mollard (1,20% du capital), 17 425 actions apportées par M. Bernard Mollard (1,13% du capital), 11 218 actions apportées par M. Jean-Claude Cornier (0,73% du capital), 9 387 actions apportées par Mme Charlotte Mollard (0,61% du capital), 7 500 actions apportées par M. Hadrien Mollard (0,49% du capital), 6 000 actions apportées par M. Didier Mollard (0,39% du capital), et 2 100 actions apportées par Mme Danielle Mollard (0,14% du capital).

³ Sofil est contrôlée conjointement par MM. Gilles Mollard et Jean-Claude Cornier, qui détiennent chacun 40% du capital de cette société.

⁴ Dont 9 618 852 actions Thermo Technologies émises au profit du groupe Naxicap.

⁵ Etant précisé que sur les 8 603 070 actions Thermo Technologies émises en rémunération des apports effectués par les familles Mollard et Cornier et la société Sofil, 6 904 070 actions Thermo Technologies ont, immédiatement après la réalisation dudit apport, été cédées à Naxicap Partners, le FCPR EPF IV, et M. Amédée Nicolas, sur la base d'un prix par transparence de 22,70 € par action THERMOCOMPACT.

⁶ Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 544 855 actions représentant 1 576 815 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

de cette société) au prix de 22,70 € par action, et (ii) M. Amédée Nicolas a apporté à Thermo Technologies, le 28 décembre 2012, la totalité des actions THERMOCOMPACT qu'il détenait, soit 4 108 actions représentant 0,27% du capital de cette société, sur la base d'une valeur de 22,70 € par action ;

- Thermo Technologies a en outre acquis sur le marché, entre le 24 décembre 2012 et le 21 janvier 2013 inclus, 177 219 actions THERMOCOMPACT au prix unitaire de 22,70 €⁷.

Ainsi, à l'issue de ces opérations, la société Thermo Technologies détient 1 007 807 actions THERMOCOMPACT représentant autant de droits de vote, soit 65,24% du capital et 65,06% des droits de vote de cette société⁸.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **22,70 €** la totalité des actions THERMOCOMPACT non détenues par lui, soit un total de 537 048 actions, représentant 34,76% du capital de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions THERMOCOMPACT non présentées à l'offre, au prix de 22,70 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Horwath Audit France, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société THERMOCOMPACT comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société THERMOCOMPACT, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 21 décembre 2012 (cf. D&I 212C1725 du 21 décembre 2012).

Il est précisé qu'un pacte d'associés a été conclu, le 18 décembre 2012, entre Banque Populaire Développement, le FCPR EPF IV (représenté par sa société de gestion EPF Partners), M. Gilles Mollard, la société Sofil, M. Amédée Nicolas, et la société Intermediate Finance Europe III Sicar au niveau de Thermo Technologies. Ce pacte, d'une durée initiale de 15 ans, contient un certain nombre de clauses usuelles dans ce type d'accord, portant notamment sur un droit de préemption (au profit des associés), un droit de cession conjointe totale, et sur la non-dilution des parties au pacte. Le pacte susvisé prévoit également des clauses relatives aux modalités d'organisation et d'administration de la société Thermo Technologies. Ce pacte n'extériorise pas de prix de cession garanti.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-17 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur⁹, et du projet de note en réponse de la société THERMOCOMPACT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société THERMOCOMPACT et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;

⁷ A l'exception de 43 actions THERMOCOMPACT acquises, le 18 janvier 2013, au prix unitaire de 22,65 €.

⁸ Sur la base d'un capital composé de 1 544 855 actions représentant 1 548 955 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁹ A savoir : (i) le cours de bourse au 29 octobre 2012 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 12 mois à cette date, (ii) la référence aux opérations d'apports et de cessions d'actions THERMOCOMPACT (notamment les transactions de changement de contrôle) au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient sa participation actuelle au capital de la société THERMOCOMPACT, effectuées au prix ou sur la base d'une valeur de 22,70 € par action THERMOCOMPACT, (iii) les multiples de CA, d'EBITDA et d'EBIT pour les exercices 2012^e et 2013^e d'un échantillon de 11 sociétés cotées comparables (Asahi Diamond Industrial, Bekaert, Bodycote, Fujikura, Furukawa Electric, General Cable, Hitachi Cable, Nexans, NKT Holding, Prysmian et Xinyu Iron & Steel), et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2012-2016 élaboré par la direction de la société (et extrapolé jusqu'en 2021 par l'établissement présentateur), d'un taux d'actualisation de 12,2% s'agissant du périmètre d'activité actuel de la société et de 14,7% s'agissant de l'activité « Saw Wire » et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%.

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus, le 5 décembre 2012, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de THERMOCOMPACT, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Thermo Technologies sous le n°13-013 en date du 22 janvier 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-014 en date du 22 janvier 2013 sur le projet de note en réponse de la société THERMOCOMPACT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société THERMOCOMPACT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres THERMOCOMPACT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres THERMOCOMPACT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
